Kleine Nachrichten = Petites communications = Piccole comunicazioni

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes**

Band (Jahr): **50 (1942)**

Heft 46

PDF erstellt am: **02.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

lungsgegenstände, Neueinrichtung der Farm, Beschaffung eines Minimalbestandes an Haustieren, Einrichtung der Werkstätte, Uebernahme der Spitalkosten, Ausstattung mit Kleidern und Nahrungsmitteln usw.

Dabei kann es sich natürlich nicht darum handeln, den einzelnen Familien all das zurückzuerstatten, was sie verloren haben, sondern ihnen nur die Möglichkeit eines neuen, bescheidenen Anfangs zu bieten, auf dem sie aus eigenen Kräften weiter aufbauen können.

Lebenserfahrene, für diese Aufgabe ausgebildete Rotkreuzangehörige besuchen die Familie, besprechen mit ihr die Lage in aller Offenheit, untersuchen mit ihr zusammen, wie weit sie sich selbst helfen kann und wie weit sie der Hilfe bedarf, weist unberechtigte Forderungen zurück und ermuntert die Allzubescheidenen. Bei diesen Untersuchungen spielen verschiedene Faktoren eine Rolle: Alter, Gesundheit, Beruf, Einkommen, Verpflichtungen, Vermögen usw.

Haben all diese Untersuchungen ergeben, dass sich die Familie wirklich nicht helfen kann, entwirft der Rotkreuzangehörige einen genauen Hilfsplan und unterbreitet ihn einem Komitee im Hauptquartier; dieses stellt — nach erneuter Ueberprüfung des Falles — die nötigen Mittel zur Verfügung.

Welches sind nun die finanziellen Auswirkungen einer solchen Hilfe? Bei der von uns genannten Katastrophe erteilte das Amerikanische Rote Kreuz an 13'446 Familien die nötige Aufbauhilfe und bedurfte dazu eines Betrages von 1'682'000 Dollars. Durch diese grosszügige Hilfe konnte grosses Elend vermieden werden.

Protection du personnel sanitaire civil

Nous trouvons dans le numéro d'octobre de la «Revue Internationale de la Croix-Rouge» l'article suivant, qui intéressera certainement nombre de nos lecteurs. *La Rédaction.*

Le personnel sanitaire *civil*, dûment incorporé dans l'assistance volontaire, est-il protégé au même titre que le personnel militarisé?

La question a été posée par une société nationale au Comité international. Et voici la réponse qui a été faite:

La question de la protection du personnel sanitaire civil a été tranchée affirmativement, d'abord par la pratique, puis consacrée par la Conférence de Londres, sur l'avis de la Commission juridique. Celle-ci a été unanime à reconnaître que l'article 9 s'applique aussi bien au personnel civil qu'aux sanitaires officiels et militaires. Elle a même considéré que cette extension allait de soi, et qu'il était superflu de la mentionner expressément par une modification de l'article 9.

On peut dire que la question est d'ailleurs implicitement tranchée dans le même sens par la Convention elle-même, au moins en ce qui concerne le personnel de l'assistance volontaire (art. 10 et 11). Quand, à son article 21, elle prévoit l'identification du sanitaire par un certificat d'identité avec photographie pour «les personnes qui n'ont pas d'uniforme militaire», elle vise incontestablement les civils incorporés dans une formation sanitaire. Les sanitaires militaires, eux, ont toujours un uniforme, ou tout au moins un reste d'uniforme, qui les dispense d'une photographie.

Il est donc hors de doute que les civils qui font partie du corps sanitaire peuvent revendiquer le bénéfice de la Convention, mais il faut qu'ils remplissent les conditions suivantes, imposées par la Convention:

1° Qu'ils appartiennent à une société de secours, dûment reconnue par l'Etat auquel elle ressortit comme service auxiliaire de l'armée;
2° qu'ils soient exclusivement affectés au soin et au transport des blessés et des malades;
3° qu'ils remplissent effectivement ces fonctions (et qu'ils ne soient pas simplement de piquet);
4° qu'ils portent le brassard blanc à croix rouge délivré et timbré par l'autorité militaire;
5° qu'ils soient soumis comme les autres aux lois et règlements militaires (art. 10, al. 1).

On peut dire d'ailleurs que ce personnel, ainsi incorporé et soumis à la discipline militaire, cesse d'être un personnel civil tant qu'il exerce ses fonctions en faveur des blessés militaire. *P. DG.*

Convention de Genève.

Article 9. — Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et des établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toutes circonstances. S'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Les militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, et munis d'une pièce d'identité, seront au bénéfice du même régime que le personnel sanitaire permanent, s'ils sont capturés pendant qu'ils remplissent ces fonctions.

Article 10. — Est assimilé au personnel visé à l'alinéa premier de l'article 9 le personnel des sociétés de secours volontaires, dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement qui sera employé aux mêmes fonctions que celles du personnel visé au dit alinéa, sous la réserve que le personnel de ces sociétés sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Haute Partie Contractante notifiera à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des sociétés qu'elle aura autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Article 11. — Une société reconnue d'un pays neutre ne pourra prêter le concours de son personnel et de ses formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui aura accepté le secours sera tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à l'ennemi.

Article 21. — Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa premier, 10 et 11 portera, fixé au bras gauche, un brassard muni du signe distinctif, délivré et timbré par une autorité militaire.

Le personnel visé à l'article 9, alinéas 1 et 2, sera pourvu d'une pièce d'identité consistant, soit en une inscription dans le livret militaire, soit en un document spécial.

Les personnes visées aux articles 10 et 11 qui n'ont pas d'uniforme militaire seront munies par l'autorité militaire compétente d'un certificat d'identité, avec photographie, attestant leur qualité de sanitaire.

Les pièces d'identité devront être uniformes et du même modèle dans chaque armée.

En aucun cas, le personnel sanitaire ne pourra être privé de ses insignes, ni des pièces d'identité qui lui sont propres.

En cas de perte, il aura le droit d'en obtenir des duplicata.

Kleine Nachrichten - Petites communications Piccole comunicazioni

Das Auslandshilfswerk des Australischen Roten Kreuzes.

Die vom Australischen Roten Kreuz seit Kriegsbeginn nach Grossbritannien versandten Liebesgaben haben einen Gesamtwert von 101,706 Pfund Sterling. Auch Griechenland, China und Russland wurden mit Geld- und Sachspenden (Kleidern, Lebensmitteln und Medikamenten) im Gesamtwert von 56'821 Pfund Sterling bedacht.

Wiederaufbauarbeit des Roten Kreuzes nach dem Kriege.

Im Hinblick auf die nach Kriegsende dem Roten Kreuz zufallenden gewaltigen Aufgaben hat das Britische Rote Kreuz unter dem Vorsitz von Sir John Kennedy ein «Wiederaufbau-Komitee» ins Leben gerufen, das diese Aufgabengebiete im einzelnen prüfen soll. Das Komitee hat zwei Abteilungen, deren eine sich ausschliesslich der Hilfstätigkeit, die andere den eigentlichen Aufbauarbeiten widmen wird.

Le nouveau président de la Croix-Rouge française.

Le Dr Bazy ayant résigné ses fonctions de président de la Croix-Rouge française, M. le marquis de Mun a été désigné pour lui succéder.

Schweizerischer Samariterbund
Alliance suisse des Samaritains
Mitteilungen des Verbandssekretariates
Communications du Secrétariat général

Conférence des présidents à Lausanne

Une conférence des présidents des sections romandes aura lieu à Lausanne le dimanche, 6 décembre 1942, à 14 h. 15 à la salle de l'Hôtel «Eden», avenue de la Gare 20.

Les affaires suivantes seront traitées:

1° Organisation de nos futures assemblées des délégués;
2° Relations avec les sections de la Croix-Rouge suisse, les organisations de la D. A. P., le service sanitaire des gardes locales et le S. C. F. (recrutement de nouveau personnel pour les E. S. M. et d'autres formations, instruction, acquisition de matériel, droits et devoirs réciproques, etc.);
3° Organisation de collectes et de ventes;
4° Désirs et motions.